



20241998

ARRÊTÉ N°

fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants,

Vu l'accord du général commandant la région terre de la région Auvergne en date du 18 août 2014,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 26 avril 2024,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 juin 2024,

Vu l'arrêté n°20142466-0005, du 3 septembre 2014, fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme.

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore »,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier les procédures et, au vu des évolutions réglementaires de la politique agricole commune, de modifier deux items relatifs à l'entretien de haies et au retournement de prairies;

CONSIDÉRANT l'absence de recours à deux items, relatifs aux dunes continentales et aux pistes pastorales, et l'absence d'impact du retrait de ces items de la liste,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les numéros et les noms des sites linéaires départementaux, qui ont été modifiés suite au découpage des sites linéaires régionaux. Ces mises à jour n'emportent pas de modification, ni sur les périmètres, ni sur les items qui sont applicables à ces sites,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme est définie dans le tableau suivant, avec les restrictions et les seuils appliqués par types de projets :

<i>Projet ou intervention</i>	<i>Restrictions et seuils</i>
1) Création de voie forestière	Voies permettant le passage de camions grumiers. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
4) Création de place de dépôt de bois	Places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol. Surface de la place de dépôt créée supérieure à 500 m ² .
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Sont concernées par cette rubrique les parcelles non déclarées à la politique agricole commune. Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. Surface retournée supérieure à 0,25 ha en site « habitats » ou supérieure à 1 ha en site « oiseaux ». Sont exclus du champ d'application de cette rubrique : - le travail superficiel du sol et l'entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien de la prairie ou de la lande, ainsi que les semis et sur-semis en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien de la prairie, et les travaux nécessaires à la remise en état des prairies suite aux dégâts de campagnols ou de sangliers.
9) Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. Ne sont pas concernés les prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /h ou 1 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.

16) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection portant sur une longueur supérieure à 10 mètres.
19) Vidanges de plans d'eau hors piscicultures mentionnées à l'art L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art L431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
21) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
29) Arrachage de haies	Sont exclues du champ d'application de cette rubrique les haies présentes sur des parcelles déclarées à la Politique Agricole Commune. Longueur de haie détruite supérieure à 10 mètres.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Longueur de chemin ou de sentier créé supérieure à 100 m.

Les numéros indiqués dans la première colonne du tableau précédent font référence aux numéros du tableau de l'article R414-27 du code de l'environnement

Article 2 - Les secteurs d'application de la liste définie à l'article 1 sont précisés dans le tableau ci-dessous. Ils portent sur toute la superficie du site sauf cas signalés par une note spécifique (P1 à P5).

SITE	ITEM											
	1	4	7	9	16	19	21	26	27	29	35	
FR8301039	X	X										
FR8301045	X	X										X
FR8301040	X	X										
FR8301052	X	X										X
FR8301049	X	X	X									
FR8301091	X	X	X		P2	X					X	
FR8301034	X	X	X	X								X
FR8301037	X	X										
FR8301042	X	X										X
FR8301030	X	X										X
FR8301033	X	X	X					X			X	
FR8301048	X	X										
FR8302002	X	X						X				
FR8301038	X	X	X		X						X	X
FR8301016				X	X							
FR8301036	X	X										X
FR8301035	X	X						P3				X
FR8301051	X	X										
FR8301032	X	X	X		X							X
FR8301044	X	X							X	X	X	
FR8302005	X	X							X	X		
FR8302010	X	X	X						X	X	X	
FR8302013	X	X	X						X	X	X	
FR8302012	X	X							X	X	X	
FR8302011	X	X							X	X	X	
FR7412001	X	X								X		X
FR8312003	X	X								X		
FR8302011	X	X	P1							X		
FR8312013	X	X										X
FR8301096	P4	P4					P4	P4				P4
FR8302036	P4	P4					P4	P4				P4
FR8301095	P4	P4					P4	P4				P4
FR8302039	P4	P4					P4	P4				P4
FR8302040	P4	P4					P4	P4				P4
X : site entier ; P : pour partie												
	1	4	7	9	16	19	21	26	27	29	35	

P1: ZPS Pays des Couzes, sur les communes de Antoingt, Chanonat, Le Crest, Ludesse, Champeix, Clémensat, Chidrac, Montaigut-le-Blanc, St-Cirques-sur-Couze, St-Floret, St-Sandoux, St-Saturnin, St-Vincent, Tourzel-Ronzières, Solignat et Vodable, uniquement sur les secteurs situés à moins de 700 m d'altitude.

P2: Dore et affluents, en aval de la confluence avec le Couzon.

P3: Vallées et coteaux Xéro-thermiques des Couzes et limagnes, sur les communes de Moriat et de Pardines.

P4 : à moins de 100 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « linéaires ».

Article 3 - L' arrêté n°20142466-0005 du 3 septembre 2014 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfet(e)s d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le président du conseil départemental, la directrice régionale du centre régional de la propriété forestière, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 DEC. 2024

Le Préfet

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ASU. 120 P. 1